

## Arrêt

n° 54 287 du 12 janvier 2011  
dans l'affaire x / V

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me C. PRUDHON, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Preshevë, République de Serbie. Vous posséderiez également une carte d'identité délivré par la MINUK. Le trois avril 2010, accompagnée de votre époux, monsieur [A E] (S.P. : [...] ) et de votre carte d'identité délivrée par la MINUK, vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et seriez arrivée en Belgique le six avril 2010. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vous seriez mariée en 1997 avec monsieur [A E] et vous vous seriez installée chez lui, au Kosovo où vous auriez vécu entre 1997 et avril 2010. En janvier 2009, vous auriez découvert la relation de votre mari avec un homme. Vous en auriez fait part à votre famille et à votre belle-famille. Vous et votre mari auriez alors été menacés de mort quotidiennement. Vous auriez été déprimée et auriez été suivie au Kosovo. En avril 2010, votre mari aurait pris la décision de quitter le Kosovo et vous l'auriez accompagné. Vous auriez consulté un psychologue en Belgique à 2 ou 3 reprises et seriez suivie par votre médecin traitant. Vous n'auriez rencontré aucun autre problème avec qui que ce soit d'autres au Kosovo. Vous n'auriez également pas rencontré de problème avec des personnes tierces ni avec les autorités en Serbie, votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité délivrée par la MINUK ; deux documents médicaux délivrés en Belgique et une autorisation de séjour sur base de vos problèmes de santé, à savoir sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

#### **B. Motivation**

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater qu'en cas de retour en Serbie, votre pays d'origine, vous dites craindre les Serbes en général en raison de votre origine albanaise (CGRA du 21/09/2010, pages 4 et 8). A ce sujet, soulignons que l'origine ethnique ne justifie pas à elle seule l'octroi de la protection internationale et que la simple invocation des rapports internationaux faisant état de manière générale, de discriminations ou de violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque pareil. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, vous déclarez n'avoir jamais rencontré aucun problème avec qui que ce soit ni avec les autorités en Serbie (ibid., page 5).*

*En outre, je constate, sur base de vos propres déclarations (ibid. page 4) que vous seriez volontairement retournée en Serbie en 2010 pour obtenir vos documents, à savoir carte d'identité et passeport serbes (ibidem). Force est de constater que ce comportement est peu compatible avec l'existence d'une crainte réelle vis à vis de son pays. Partant, rien n'indique l'existence, dans votre chef en cas de retour en Serbie, d'une crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A titre personnel, vous invoquez, des troubles psychologiques suite à la découverte de la bisexualité de votre époux. Je constate que pour l'appréciation des raisons médicales, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous étayez vos dires en déposant un document médical délivrés par votre neuropsychiatre et un autre délivré par votre médecin traitant. Remarquons que ces deux documents ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre vos troubles psychologiques et la bisexualité de votre époux. En effet, ces deux documents passent sous silence l'origine de vos troubles psychologiques. Partant, lesdits documents ne permettent d'établir un lien de causalité direct entre ces problèmes et les événements (bisexualité de votre mari).*

*Soulignons également que vous avez bénéficié d'un traitement adéquat au Kosovo (CGRA, page 7). Dans ses conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat au Kosovo, notamment dans l'un des 2 centres psychiatriques de la ville de Gjilan - votre ville de résidence - (informations objectives à la disposition du Commissariat général, copie jointe à la présente).*

*Pour le reste, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux évoqués par votre époux, monsieur [A E] (S.P. :[...]) (ibid. page 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :*

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, de l'analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, il appert que le fait principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile - à savoir votre bisexualité – n'emporte pas mon intime conviction.*

*Ainsi, les réponses plus qu'évasives et laconiques que vous fournissez au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides aux questions – pourtant multiples, claires et précises - concernant votre amant, la découverte de votre bisexualité, l'impact de votre orientation sexuelle sur votre vie de couple avec votre épouse ne permettent pas de conclure en la véracité de vos allégations concernant votre véritable orientation sexuelle et partant vos problèmes allégués.*

*En effet, vous n'êtes pas davantage capable de fournir des informations élémentaires - telles que l'âge, l'adresse – de votre seul et unique amant. Ainsi, vous ne savez préciser l'âge exacte de votre amant [A] et sa date de naissance ni s'il a des frères et soeurs (CGRA du 21/09/2010, pages 5 et 6) ; vous contentant d'expliquer que vous n'aviez pas regardé sa carte d'identité et ne pas être aller à son domicile (*ibidem*). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où votre relation avec [A] aurait duré quatre ans pendant lesquelles vous vous seriez rencontré à deux reprises par semaine (CGRA, page 5 et 6). Enfin, concernant la découverte de votre bisexualité, vous déclarez l'être devenu subitement en mai 2005 suite aux attouchements de [A] lors d'un parcours en taxi (CGRA, pages 4 et 5). Vous ne vous seriez à aucun moment interrogé à propos de votre orientation sexuelle ni à propos de votre couple avec madame [A E] que vous qualifiez d'heureux et harmonieux ; vous n'auriez à aucun moment été attiré par des personnes de même sexe ni même par [A], votre amant, avant mai 2005 ; jour de votre première relation sexuelle avec [A] suite à ses attouchements (CGRA, pages 5 à 8). Vous n'auriez également pas été attiré par d'autres que [A] depuis 2005 (*ibid.*, page 10).*

*Enfin, interrogé sur l'impact de votre relation avec [A] sur celle avec votre épouse, vous répondez aucun jusqu'à ce qu'elle découvre votre relation avec [A], en janvier 2009 (*ibid.*, pages 4 et 8). Ensuite, interrogé sur l'impact de vos sentiments envers Agim sur ceux envers votre épouse, vous répondez un impact sur vos relations intimes avec votre épouse (*ibid.*, page 9). Confronté à vos propos contradictoires portant sur l'impact de votre relation avec [A] sur celle avec votre épouse, vous ne fournissez pas d'explication vous contentant de maintenir vos premières déclarations, à savoir un impact de votre relation avec [A] sur votre relation avec votre épouse depuis janvier 2009 ; à savoir depuis que votre épouse aurait découvert votre relation avec [A] (*ibid.*, page 9). Cette contradiction renforce le doute sérieux quant à vos propos mis en exergue supra et ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations.*

*Relevons qu'il est plus qu'étonnant que vous ayez résidé au domicile de votre mère après la découverte de votre bisexualité, à savoir entre janvier 2009 et avril 2010. En effet, vous expliquez avoir quitté le Kosovo suite aux menaces proférées quotidiennement par votre famille et belle-famille ; des menaces verbales, des agressions physiques et menaces de mort avec arme (page 4).*

*Dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit Kosovo avant la découverte de votre relation avec [A] (page 12 de votre seconde audition CGRA), où les seuls problèmes que vous prétendez avoir connus sont exclusivement liés à votre bisexualité alléguée (page 13) et où la crédibilité de cette dernière a été remise en doute dans la présente décision, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre permis de conduire, votre document de voyage délivrés par la MINUK et une lettre rédigée par une personne privée, à savoir par Agim. Ces documents de par leur nature ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.»*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Le document que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité délivrée par la MINUK n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Par ailleurs, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, la possession de documents d'identité délivrés par cette instance (MINUK) implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2 La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de convoquer la requérante aux fins de l'entendre à l'audience, d'ordonner la tenue de l'audience à huis-clos, de réformer la décision litigieuse et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## **3 Les pièces jointes à la requête**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête plusieurs documents à savoir : un rapport de l'UNHCR daté du 09 novembre 2009, intitulé « *Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », un article tiré d'Internet intitulé « *le kosovo, les gays et les lesbiennes* » daté du 18 février 2008, un article tiré d'Internet intitulé « *les homos kosovares : vers l'indépendance* » daté de septembre 2007 ainsi qu'un article tiré d'Internet intitulé « *des violences contre les minorités sexuelles au Kosovo* » daté de janvier 2006.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## **4 L'examen du recours**

4.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 61 731).

4.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or

le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

#### **« 4. Discussion**

4.1 *L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 *La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle souligne qu'en l'absence d'élément de preuve étayant les déclarations du requérant, celles-ci se révèlent trop inconsistantes pour suffire à la convaincre de la réalité de l'élément qui fonde sa demande d'asile, à savoir l'orientation sexuelle du requérant.*

4.3 *Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié à été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier à cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.*

4.4 *Or en l'espèce, il constate, d'une part, que les rapports d'audition sont trop succincts pour permettre au Conseil de procéder à une telle analyse. A la lecture du dossier administratif, il n'aperçoit par ailleurs aucune indication que la brièveté de ces rapports soit imputable à un défaut de collaboration du requérant et de son épouse à l'établissement des faits qui fondent leur demande. En l'état, le Conseil estime qu'il manque au dossier plusieurs informations utiles pour apprécier la vraisemblance des faits invoqués, et en particulier des informations au sujet du cadre familial du requérant et de son épouse, de leurs lieux de résidence successifs, et surtout des circonstances concrètes des menaces et des pressions alléguées ainsi que de leurs auteurs et de leurs fréquence.*

4.5 *D'autre part, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que les principaux motifs de la décision consistent en des critiques de nature essentiellement subjectives relatives aux difficultés du requérant à s'exprimer de manière cohérente sur la nature de ses sentiments à l'égard de son ami et sur l'influence de cette relation sur son mariage. Le Conseil estime pour sa part que la confusion du requérant à cet égard pourrait être davantage révélateur de son désarroi que de sa mauvaise foi. Il estime en outre que l'incohérence reprochée au requérant en ce qui concerne l'évolution de sa relation avec son épouse n'est pas établie à suffisance.*

4.6 *Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. ».*

4.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La décision (x) rendue le 4 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE